



## Arrêt

**n° 48 525 du 24 septembre 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, délivré le 10 juillet 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n° 14 014 du 11 juillet 2008.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KAKIESE *loco* Me H.-P. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant est venu en Belgique le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2008, il a fait l'objet d'une décision de refoulement et d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

L'intéressé a introduit une requête de mise en liberté auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Par une ordonnance du 9 juillet 2008, le requérant a été remis en liberté, « *s'il n'est pas détenu pour autre cause* ».

En date du 10 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable*

*En application de l'article 7 alinéa 2 de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, Norvège, Suède, Islande, Finlande, Danemark, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, République tchèque et Malte, pour le motif suivant :*

*- L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Du rapport de police en date du 01.07.2008, il paraît que l'intéressé a tenté d'entrer sur le territoire Schengen au moyen d'un faux motif de voyage. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*- L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.*

*En application de l'article 7, alinéa 3 de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.*

*- Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, l'intéressé a refusé de partir alors que plusieurs chances lui ont été accordées en date du 03.07.2008, 04.07.2008 et 05.07.2008. Il est donc peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure, l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.*

*- Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises en (sic) son égard*

*De ce fait, le maintien à la disposition (sic) l'Office des Etrangers s'impose ».*

Par un arrêt n° 14 014 du 11 juillet 2008, le Conseil de ceans a rejeté la demande de suspension selon la procédure en extrême urgence de l'acte attaqué.

## **2. Recevabilité de la note d'observations.**

En application de l'article 34 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le Règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 1<sup>er</sup> mars 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 9 septembre 2008.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part, et, d'autre part, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité ainsi que de la violation de l'article 6 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.1.1. En une première branche, elle rappelle que la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel de Bruxelles a, en date du 9 juillet 2008, ordonné la libération du requérant, que cette décision est coulée en force de chose jugée et que la nouvelle détention du requérant est effectuée au mépris de cette décision de justice. Elle ajoute que le requérant subit des traitements contraires à l'article 3 de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales depuis sa seconde détention.

3.1.2. En une seconde branche, elle estime que la motivation de la décision entreprise n'est ni adéquate ni suffisante en ce que le requérant justifie d'un motif valable « *d'entrer en Belgique pour ses affaires (sic)* » et qu'une décision de justice a déclaré sa mise en liberté recevable et fondée. Elle estime que « *la décision attaquée présente une motivation totalement étrangère aux motifs pouvant justifier une décision ordonnant au requérant de quitter le territoire [...]* ». Elle ajoute que la décision prise « *alors même qu'une demande de séjour est en cours n'est pas justifiée de manière adéquate ni justifiée* ». Elle soutient enfin que la décision querellée « *n'explique pas dans quel sens le requérant devrait être refoulé de la Belgique et pour quelle raison* ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur la première branche du moyen invoqué, concernant la décision de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 9 juillet 2008, ordonnant la libération du requérant, le Conseil relève que la décision attaquée par le présent recours date du 10 juillet 2008 et que cette décision n'est évidemment pas visée par l'ordonnance de la Chambre du Conseil susmentionnée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle à la partie requérante que l'autorité de la chose jugée « *n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité* » et renvoie le conseil de la partie requérante à la lecture de l'article 23 du Code judiciaire quant à ce. Il ne pourrait donc être sérieusement soutenu que la décision querellée est prise « *au mépris d'une décision de justice coulée en force de chose jugée* ». Le moyen n'est pas sérieux sur ce point.

4.2. S'agissant des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le requérant subirait depuis sa seconde détention, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'étayer son propos sur ce point, se bornant à affirmer que le requérant est détenu « *dans un endroit qui ne permet pas le minimum de commodités pour un être humain* ». Le Conseil relève que le requérant n'étaye nullement son propos et n'apporte d'ailleurs aucun commencement de preuve pour asseoir ses dires, se cantonnant à formuler des considérations dépourvues de consistance.

4.3. Sur la seconde branche du moyen invoqué, le Conseil rappelle que la décision entreprise est fondée sur l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, alinéa 2 et alinéa 3, de la Loi. Ladite décision constate notamment que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis et qu'il n'est pas en possession d'un visa valable. Le Conseil observe de prime abord que la partie requérante reste en défaut de contester cette affirmation et rappelle ensuite que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie adverse à la suite de l'observation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la Loi, que le demandeur séjourne dans le Royaume de manière illégale et qu'en donnant l'ordre de quitter le territoire à une personne qui n'a pas de titre de séjour valable et qui n'en a même pas fait la demande, la partie adverse n'a pas commis d'illégalité.

Le moyen n'est pas sérieux sur ce point.

4.4. En ce qui concerne les allégations de la partie requérante selon lesquelles « *une demande de séjour est en cours* », le Conseil relève, d'une part, que la lecture du dossier administratif ne révèle aucune demande de séjour et, d'autre part, que ces allégations sont en totale contradiction avec les termes mêmes de la requête qui expose que « *l'Office des étrangers n'ignore pas que le requérant ne souhaite nullement rester en Belgique* ».

En conclusion, le Conseil estime que le moyen n'est pas sérieux.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA